

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/6
6 décembre 2010

(10-6557)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 1^{er} décembre 2010 et adressée par la délégation de la Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Chine notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS379/R) (rapport du Groupe spécial). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Les mesures en cause sont certaines déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs établies par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et les droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis en vertu de leur autorité. Comme cela a été précisé par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS379/2), ces déterminations ont été établies dans le cadre des enquêtes suivantes: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* ("CWP") (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine), *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* ("OTR") (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine), *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* ("LWR") (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine) et *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* ("LWS") (sacs tissés laminés en provenance de la République populaire de Chine).

3. Les questions que la Chine soulève dans le présent appel ont trait aux constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne la compatibilité des mesures contestées avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").

4. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 1.1 de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte aux déterminations établies par le Département du commerce dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs, selon lesquelles certaines entreprises publiques et/ou banques commerciales d'État étaient des "organismes publics" au sens de cette disposition. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹
- b) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord en s'appuyant sur l'utilisation dans le droit interne de certaines expressions pour interpréter l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.²

5. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte à la constatation de l'UDSOC dans l'enquête sur les OTR selon laquelle certaines subventions sous forme de prêts alléguées étaient *de jure* spécifiques. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "subvention" figurant à l'article 2.1 a) de l'Accord SMC comme faisant référence soit à une contribution financière, soit à un avantage, et en ne donnant pas effet à la prescription voulant qu'il y ait une limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention.³
- b) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2 de l'Accord SMC et dans son application de cette expression aux mesures qui constituaient le fondement de la détermination de spécificité établie par l'USDOC.⁴ Dans la mesure où les constatations du Groupe spécial concernant "certaines entreprises" étaient fondées sur son évaluation des faits, cette évaluation n'était pas objective comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵
- c) À titre conditionnel, si l'Organe d'appel confirme l'interprétation de l'article 2.1 a) donnée par le Groupe spécial, la Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de spécificité établie par l'USDOC n'était pas incompatible avec cette interprétation de l'article 2.1 a). Les constatations du Groupe spécial étaient juridiquement insuffisantes pour confirmer la détermination de spécificité *de jure* établie par le Département du commerce, même suivant l'interprétation de l'article 2.1 a) donnée par le Groupe spécial.⁶

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.55 à 8.94 et 8.127 à 8.143. Les paragraphes auxquels il est fait référence sont ceux dans lesquels l'erreur identifiée apparaît pour la première fois. La Chine fait appel de toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui découlent des erreurs identifiées ou qui s'y rapportent, ainsi que des constatations et conclusions pertinentes formulées par le Groupe spécial à la section XVII de son rapport.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.60 à 8.63, paragraphe 8.69.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.25 à 9.32, paragraphe 9.95, paragraphes 9.106 et 9.107.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.66 à 9.72, paragraphe 9.95, paragraphes 9.106 et 9.107.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.66 à 9.72, paragraphe 9.95, paragraphes 9.106 et 9.107.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.66 à 9.72, paragraphe 9.95, paragraphes 9.106 et 9.107.

6. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte à la constatation de l'USDOC dans l'enquête sur les LWS selon laquelle l'octroi de droits d'utilisation des sols dont il était allégué qu'ils faisaient l'objet de subventions était "limité [...] à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention ...". Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "subvention" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC comme faisant référence soit à une contribution financière, soit à un avantage, et en constatant que l'article 2.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa constatation de spécificité régionale uniquement "sur l'élément contribution financière".⁷
- b) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord SMC en constatant que l'existence d'un "régime" "distinct" ou "unique" pour l'octroi d'une subvention était juridiquement pertinente pour une détermination de spécificité au titre de cette disposition.⁸

7. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 14 d) de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte au rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine pour l'acier laminé à chaud comme points de référence dans les enquêtes sur les CWP et sur les LWR. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 14 d) comme autorisant le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence alors que le seul élément de preuve sur lequel l'autorité chargée de l'enquête s'était fondée était le fait que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant des biens en question.⁹
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 14 d) comme permettant aux autorités chargées de l'enquête de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé comme points de référence en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve relatifs à la part du marché détenue par les pouvoirs publics dès lors que l'autorité chargée de l'enquête "examin[ait] des arguments et des éléments de preuve" relatifs à des facteurs autres que la part du marché détenue par les pouvoirs publics.¹⁰
- c) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en paraissant prêter à l'USDOC un motif de rejet des prix pratiqués dans le secteur privé différent de celui qui apparaissait dans les déterminations publiées par l'USDOC.¹¹

8. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 14 b) de l'Accord SMC tel qu'il se rapporte à la sélection par l'USDOC des points de référence pour les prêts dans les enquêtes sur les OTR, les LWS et les CWP. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.155.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.159 à 9.164.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.38 à 10.47, paragraphe 10.61.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.55 et 10.56.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.55 et 10.56

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le point de référence utilisé par l'USDOC était "un prêt commercial comparable que l'entreprise pourrait effectivement obtenir sur le marché" au sens de l'article 14 b).¹²
- b) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'évaluant pas la conformité du point de référence utilisé par l'USDOC avec les prescriptions juridiques de l'article 14 b).¹³ Dans la mesure où les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant le point de référence pour les prêts utilisés par l'USDOC étaient fondées sur son évaluation des faits, cette évaluation n'était pas objective comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁴
- c) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 14 b) en constatant que les taux d'intérêt observés pour les prêts libellés dans une devise donnée pouvaient être rejetés comme étant des points de référence "faussés", et en constatant que l'USDOC disposait d'un fondement juridique pour rejeter les taux d'intérêt observés pour les prêts libellés en RMB comme points de référence pour les prêts.¹⁵

9. La Chine demande que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en ce qui concerne l'imposition de droits compensateurs, les accords visés n'exigent pas des États-Unis qu'ils prennent en compte la mesure dans laquelle ils neutralisent simultanément les mêmes subventions par la manière dont ils calculent les droits antidumping selon la méthode qu'ils emploient pour les pays à économie autre que de marché (NME). Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC n'exigeaient pas des États-Unis qu'ils prennent en compte la mesure dans laquelle l'utilisation de leur méthode NME dans une enquête antidumping menée parallèlement affectait l'existence et le montant de la subvention qui demeurerait attribuable au produit importé visé par l'enquête.¹⁶
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 19.3 de l'Accord SMC n'exigeait pas des États-Unis qu'ils prennent en compte la mesure dans laquelle l'utilisation de leur méthode NME dans une enquête antidumping menée parallèlement affectait le montant approprié du droit compensateur qui serait perçu.¹⁷
- c) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 10 de l'Accord SMC n'exigeait pas des États-Unis qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte de ne pas neutraliser les mêmes subventions deux fois en imposant deux droits différents, et en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 10 en imposant les mesures en matière de droits compensateurs contestées.¹⁸

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.203 à 10.209.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.203 à 10.209.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.203 à 10.209.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.108 à 10.130; paragraphes 10.144 à 10.148.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.112 à 14.123, paragraphe 14.136.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.128 à 14.130.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 14.137 et 14.138.

- d) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 32.1 de l'Accord SMC en imposant les mesures en matière de droits compensateurs contestées.¹⁹
- e) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il incombait à la Chine d'"établir de façon concluante" que l'USDOC avait neutralisé deux fois les mêmes subventions dans les enquêtes en cause.²⁰

10. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial qui reposent sur les erreurs de droit et d'interprétation du droit identifiées ci-dessus. S'agissant des allégations d'erreur identifiées aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus, la Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse et conclue que les mesures contestées étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. La Chine demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse concernant ses allégations de violations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC qui se rapportent à toutes les allégations d'erreur susmentionnées pour lesquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.²¹

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.139.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.76.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 13.1.